



Association des artistes en arts visuels de Terrebonne

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Avril2011

Article 1 — Dénomination

« Association des Artistes en Arts Visuels de Terrebonne (AAAVT) », fondée le 18 novembre 2009.

Article 2 — Siège social

Le siège social de l'AAAVT se situe dans la ville de Terrebonne à toute adresse que pourrait déterminer le conseil d'administration.

Article 3 — Objectifs de l'AAAVT

L' AAAVT est un organisme sans but lucratif.

Le but recherché par la création de cette association est de regrouper des artistes et de briser l'isolement dans lequel ils se trouvent en leur offrant la possibilité de se faire connaître. Les moyens envisagés à cet effet sont :

- a) Promouvoir les arts visuels dans notre municipalité, dans notre région et dans notre milieu.
- b) Regrouper les efforts et le talent des artistes de Terrebonne et de la région pour le bénéfice de chacun afin de stimuler l'intérêt culturel.
- c) Établir des structures de regroupement et de consultation des artistes afin de réaliser des activités artistiques et culturelles.
- d) Favoriser la création et la diffusion des arts visuels. (Par exemple : expositions, ateliers, conférences, etc.)
- e) Favoriser un lieu de rencontre où peuvent se développer certaines activités, des rencontres d'artistes et des projets de diffusion.
- f) Favoriser des liens avec d'autres organismes pour permettre un maximum d'échange.

Article 4 — Biens de l'AAAVT

- a) L'AAAVT peut posséder des biens meubles dans le but de faciliter et de permettre le libre exercice de ses activités. (Ex; ordinateur, tables, chaises.)
- b) L'AAAVT peut faire des activités de financement servant à ses opérations habituelles.

Article 5 — Conseil d'administration

5.1 Composition

Huit (8) administratrices et administrateurs élus par l'Assemblée Générale Annuelle. L'assemblée générale (AGA), verra à se nommer une ou un président, une ou un vice-président, une ou un trésorier et une ou un secrétaire et (4) administrateurs dont les tâches spécifiques seront attribués par le conseil. Pour faire partie du conseil d'administration, les membres doivent avoir plus de 18 ans, être résidents de Terrebonne où y avoir une place d'affaire et être membre en règle. Deux (2) membres peuvent résider à l'extérieur de Terrebonne.

5.1 Composition (référence AGA du 28 avril 2015)

Huit (8) administrateurs et/ou administratrices élus par l'Assemblée Générale Annuelle. L'assemblée générale (AGA) verra à se nommer un ou une président, un ou une vice-président(e), un ou une trésorier(e) et un ou une secrétaire et (4) administrateurs et/ou administratrices dont les tâches spécifiques seront attribuées par le conseil. Pour faire partie du conseil d'administration, les membres doivent avoir plus de 18 ans et être **en règle avec l'association. La composition du CA devrait être de huit (8) administrateurs dont un minimum de 3 membres résidents de Terrebonne.**

5.1 Composition (référence AGA du 12 avril 2016)

5.1 Composition

Huit (8) administrateurs et/ou administratrices élus par l'Assemblée Générale Annuelle. L'assemblée générale (AGA), verra à se nommer un ou une président(e), un ou une vice-président(e), un ou une trésorier(e) et un ou une secrétaire et (4) administrateurs et/ou administratrices dont les tâches spécifiques seront attribuées par le conseil. Pour faire partie du conseil d'administration, les membres doivent avoir plus de 18 ans et **être membre en règle de l'association.**

5.2 Fonctions

Les administratrices et administrateurs élus représentent tous les membres de l'AAAVT et en sont les porte-parole officiels. Les membres élus assurent la bonne marche des affaires courantes de l'AAAVT. Ils sont responsables du financement, du recrutement et de la sélection des membres, de l'orientation de l'AAAVT et de ses activités. Ils leur appartient de prendre les mesures nécessaires à la création de comités par discipline qui leur sont dévolues et/ou nécessaires à la bonne marche de l'association et de voir à ce que les objectifs de l'AAAVT soient atteints. Les administratrices et administrateurs veillent à l'application des règlements et à l'exécution des résolutions dûment adoptées.

5.3 Vacances au sein du conseil d'administration

Toute personne élue au conseil d'administration qui résigne sa fonction au cours de l'année est remplacée, pour terminer le mandat, par une autre personne membre dont le choix est fait par les administratrices et administrateurs en fonction. Tout membre du conseil d'administration peut, après trois absences non motivées, être démis de ses fonctions si cette décision est prise par les autres membres du conseil d'administration.

5.4 Attributions spécifiques

- a) La présidente ou le président : Représente l'association dans ses actes officiels. Préside les réunions du conseil et les assemblées. Dirige l'AAAVT et exerce un rôle prépondérant dans toutes les fonctions administratives et représentatives. Il doit être informé *ipso facto* de toutes les décisions prises dans les comités de l'Association. En cas d'égalité de voix, la présidente ou le président a droit à un vote prépondérant.
- b) La vice-présidente ou le vice-président : exerce tous les pouvoirs et devoirs de la présidence lors de son absence. Exerce toutes les fonctions confiées par le conseil et/ou l'assemblée.
- c) La secrétaire ou le secrétaire : a sous sa garde tous les documents, lettres, motions, résolutions et autres documents qu'il doit communiquer aux membres du conseil d'administration. Est chargé de la correspondance, convoque les assemblées du conseil d'administration à la demande de la présidente ou du président. De concert avec ce dernier, dresse l'ordre du jour, rédige le procès-verbal de toute assemblée subséquente à des fins d'approbation.
- d) La trésorière ou le trésorier : reçoit les contributions et les dépose dans l'institution financière que lui désigne le conseil d'administration de l'AAAVT ; paie les comptes dus et autorisés par le conseil d'administration de l'AAAVT ; signe, conjointement avec la présidente ou le président et les autres signataires dûment autorisés, tous les chèques et autres effets négociables ; doit tenir un livre de caisse balancé annuellement et en donne lecture au conseil d'administration sur demande; doit faire un rapport financier annuel et le communiquer à l'assemblée générale. Pour résumé, s'occupe de tout ce qui regarde l'administration matérielle et financière de l'AAAVT. La ou le mandataire de ce poste peut se nommer une assistante ou un assistant avec l'accord du conseil d'administration.
- e) Le ou la relationniste : garde un contact privilégié avec les médias, assure le lien entre l'association et tout organisme ou individu nécessaire pour le bon fonctionnement de l'AAAVT. Répond aux mandats du Conseil et de l'AGA en ce qui concerne son rôle. Donne un compte rendu régulier au C.A.
- f) Communication : gère toutes transmissions et les outils de diffusion électroniques de l'AAAVT. Gère tous les documents de promotion. Crée et gère tout comité mis en place pour accomplir la tâche. Répond aux mandats confiés par l'AGA
- g) Les directrices et directeurs exécutent les mandats qui leurs sont confiés par le conseil, rendent compte de leurs activités au conseil et à l'AGA. La ou le responsable d'une activité ne faisant pas partie du conseil d'administration est tenu de présenter son projet pour obtenir l'approbation du conseil d'administration et devra, par la suite, faire un compte rendu de l'activité

Article 6 — Titre du membre

6.1 Une personne membre de l'AAAVT doit satisfaire à ces conditions :

- a) Être âgé de plus de 18 ans.
- b) Être un artiste professionnel, semi-professionnel ou bien amateur.
- c) Payer sa cotisation annuelle.
- d) Deux personnes ou un groupe (peinture, sculpture, photo, organisme, etc..), sous approbation du conseil, peuvent faire partie de l'AAAVT. Ils nomment un délégué pour les représenter, ils ont droit à un vote par groupe.

6.2 Catégorie de membres

- a) Membre résident : tout résident de la ville de Terrebonne où qui y a une place d'affaire.
- b) Membre non résident : celui-ci jouit des privilèges du membre résident. Cependant, le Conseil d'administration pourra comprendre deux membres non résident.

- c) Le nombre de membres résidents doit représenter la majorité du nombre total des membres.
- d) Membre supporteur : toute personne qui s'intéresse aux arts. Elle paye sa cotisation et a le droit d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle (AGA). Elle peut faire partie de divers comités. Un membre supporteur ne pourra siéger sur le conseil d'administration.
- e) Membre honoraire : Toute personne nommée par le conseil pour sa notoriété, sa présence ou ses actions dans le domaine des arts. Le membre honoraire, aura le droit de parole en assemblée générale mais aucun droit de vote. Aucune cotisation ne lui sera demandée.
- f) La carte de membre n'est pas transférable.

6.3 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser un membre, dont la conduite est jugée préjudiciable au fonctionnement et à la réputation de l'AAAVT. Ce membre a le droit de se faire entendre auprès du conseil d'administration.

Article 7 – Cotisation des membres

- a) La cotisation pour les membres de l'Association des artistes de Terrebonne est valide pour un an, renouvelable au 1er avril de chaque année.
- b) Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre.
- c) L'association offre la gratuité de la cotisation annuelle aux membres nommés au conseil administratif considérant leur implication personnelle au sein de l'organisation. *(référence AGA du 15 avril 2014).*
- d) L'association ajoute des frais de 10\$ pour ouverture de dossier au montant de la cotisation annuelle à tous nouveaux membres ainsi qu'aux membres qui n'auront pas renouvelé dans les délais prévus. Ces derniers seront alors considérés comme nouveaux membres. Le délai prévu est de 30 jours après le 31 mars. Exceptionnellement pour cette année, le délai est prolongé jusqu'au 1er juin; tous les membres qui n'ont pas renouvelé seront informés par courriel. *(référence AGA du 15 avril 2014).*

Proposition adoptée à l'unanimité (référence AGA du 28 avril 2015)

Il est proposé de retirer la dernière phrase à l'article 7 d)

L'association ajoute des frais de 10\$ pour ouverture de dossier au montant de la cotisation annuelle à tous nouveaux membres ainsi qu'aux membres qui n'auront pas renouvelé dans les délais prévus. Ces derniers seront alors considérés comme nouveaux membres.

Article 8 – Année financière

L'année financière de l'AAAVT se termine le 31 mars.

Article 9 – Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle sera tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.
- b) Toute convocation à une assemblée générale doit être faite par écrit et\ ou par courriel, au moins sept (7) jours à l'avance. L'ordre du jour doit être inclus à l'avis de convocation.
- c) Les votes se prennent à main levée, sauf si au moins 5 membres le demandent, ils seront au vote secret. La majorité est de 50% plus un. Tout changement aux statuts et règlements, requière 2\3 du vote des membres. Seuls les membres en règle ont le droit de vote.
- d) Le quorum, est de 15% des membres de l'association.

Article 10 – Assemblée spéciale

À la demande de dix (10) membres, une assemblée spéciale peut être convoquée. Il doit toujours y avoir quorum (au moins 15% des membres). L'avis pourra être de plus courte durée si une urgence l'exige.

Article 11 – Élection du conseil d'administration

- a) Les administratrices et administrateurs sont élus annuellement par l'assemblée générale annuelle.
- b) La durée du mandat est de deux (2) ans. Quatre (4) membres sont élus les années paires et les autres sont élus les années impaires pour permettre une continuité.
- c) Tout membre qui termine un mandat est rééligible.
- d) Un membre élu au conseil d'administration entre en fonction à la clôture de la réunion au cours de laquelle il a été élu.
- e) Un comité d'administration élargi et ponctuel peut-être nommé par le conseil, si le besoin se fait sentir.

Article 12 – Clause de dissolution

Advenant la dissolution de l'Association des Artistes en Arts Visuels de Terrebonne, le conseil d'administration devra en informer les membres qui décideront, en convoquant une assemblée spéciale, des mesures à prendre. Dans le cas d'une dissolution, les actifs restants de l'AAVT devront être remis à une association sans but lucratif, de nature similaire et de la ville de Terrebonne.